



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2006/N° 34

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
RELATIF A LA PREVENTION ET A LA REDUCTION DES EMISSIONS DE COV GENEREES
PAR LES ACTIVITES DE LA SOCIETE LOCATELLI A LUCBARDEZ-ET-BARGUES**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement et notamment son article L. 512-3 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2001.899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 8 avril 1993 réglementant les activités de la Société LOCATELLI sur le territoire de la Commune de LUCBARDEZ ET BARGUES ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 21 juin 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 octobre 20052005 ;

CONSIDÉRANT que les activités de la Société LOCATELLI sont génératrices de rejets à l'atmosphère de Composés Organiques Volatils (C.O.V.) et que, dans l'optique des valeurs limites qui sont rendues applicables à compter du 30 octobre 2005 par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susdit, il y a lieu dans des délais appropriés d'engager l'exploitant dans un plan de réduction des rejets de ces composés ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'exploitant à mon courrier du 14 octobre 2005 au titre de l'information préalable ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société LOCATELLI, dont le siège social est situé à « Pouchiou » 40090 LUCBARDEZ ET BARGUES, est tenue de respecter dans les délais fixés, les prescriptions suivantes du présent arrêté relatives à la prévention et à la réduction des émissions de Composés Organiques Volatils (C.O.V.) émanant de ses installations.

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant doit, avant le 30 octobre 2005, approfondir la connaissance des émissions de C.O.V. de ses installations par la fourniture à l'Inspection des Installations Classées des renseignements suivants :

- quantification des flux de son usine ;
- caractérisation des Composés Organiques Volatils rejetés, ainsi que ceux visés à l'annexe III ou présentant une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40 conformément à l'article 59-7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Ce bilan doit être accompagné d'une série de mesures réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

ARTICLE 3

Dans le cas où le bilan des rejets prévu à l'article 2 du présent arrêté mettrait en évidence des dépassements des valeurs limites admissibles, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour qu'à compter du 30 octobre 2005, les concentrations des émissions canalisées ainsi que les flux annuels d'émissions diffuses fixées par l'article 27-7° complétées par les dispositions de l'article 30-22° (application de revêtement, notamment sur un support métal) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 soient respectées.

ARTICLE 4

4.1. Bilan des rejets

L'exploitant doit communiquer **trimestriellement** à l'Inspection des installations Classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de C.O.V. canalisés et diffus de ses installations.

Dans le cas où le bilan des rejets est établi à partir d'un bilan matières des substances utilisées dans l'établissement, il sera accompagné d'une note indiquant la méthode et le calcul utilisés pour déterminer les valeurs de rejets en termes de flux et concentrations.

4.2. Surveillance des rejets

Selon les modalités exprimées à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser **annuellement** un contrôle quantitatif et qualitatif des rejets atmosphériques de C.O.V. de ses installations. Les résultats sont transmis dans le mois à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou décidées.

4.3. Plan de gestion des solvants

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place un Plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et l'exploitant doit lui en transmettre un exemplaire **annuellement** en l'informant des actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 5

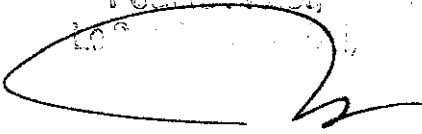
~~Monsieur~~ le Maire de LUCBARDEZ-ET-BARGUES est chargé de faire afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de LUCBARDEZ-ET-BARGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à la société LOCATELLI.

Mont-de-Marsan, le 18 JAN. 2006

Le Préfet
Pour le Préfet
LOCATELLI

Jean-Jacques BOYER

